RECOMMANDATIONS PARTIE 2 DE L'ENQUÊTE

Chapitre 4 – Le règlement des revendications territoriales

1. Le gouvernement provincial devrait créer un organisme permanent, indépendant et impartial chargé de faciliter et de surveiller le règlement des revendications relatives aux terres et aux traités en Ontario. L'organisme devrait avoir pour nom la Commission d'étude des traités de l'Ontario.

2. La Commission d'étude des traités de l'Ontario devrait être créée au moyen d'une loi provinciale à titre d'organisme indépendant qui relèverait directement de l'Assemblée législative de l'Ontario. La Commission devrait avoir du personnel permanent affecté aux aspects administratifs et juridiques ainsi qu'à la recherche et devrait être totalement indépendante des gouvernements du Canada et de l'Ontario ainsi que des administrations des Premières nations. La loi devrait préciser que la mission de la Commission consiste à aider l'Ontario à s'acquitter de ses responsabilités découlant des traités.

3. Le gouvernement provincial devrait déployer tous les efforts voulus pour obtenir l'entière collaboration du gouvernement fédéral dans le cadre de la création de la Commission d'étude des traités de l'Ontario. Si ce n'est pas possible, le gouvernement provincial devrait créer lui-même la Commission, sur une base de collaboration avec les Premières nations de l'Ontario.

4. Les gouvernements de l'Ontario et du Canada et les administrations des Premières nations devraient choisir ensemble le dirigeant de la Commission d'étude des traités de l'Ontario, soit le commissaire aux traités de l'Ontario. Le processus de sélection devrait être énoncé dans la loi après des discussions entre les parties à ce sujet. Le commissaire aux traités aurait un mandat d'une durée fixe, mais renouvelable, et devrait pouvoir être destitué uniquement suivant l'accord des Premières nations et de l'Assemblée législative de l'Ontario.

5. L'entrée en fonction de la Commission d'étude des traités de l'Ontario devrait être inaugurée de façon officielle dans le cadre d'une cérémonie

publique. La cérémonie devrait être marquée par le rappel du traité de Niagara de 1764 et par le renouvellement des promesses de soutien et de respect mutuels qui y sont énoncées.

6. La Commission d'étude des traités de l'Ontario devrait se voir confier un mandat stratégique composé de quatre volets :

   a. la CÉTO devrait avoir le pouvoir d'aider les gouvernements et les Premières nations, de façon indépendante et impartiale, à élaborer et à appliquer un vaste éventail d'outils et de processus permettant de clarifier et de régler les questions d'une façon rapide et axée sur la coopération. À cette fin, la CÉTO devrait être autorisée à réunir ou à classer les revendications, en tout ou en partie, ou à en établir l'ordre de priorité, à encourager les enquêtes et les recherches historiques communes, à déterminer et à trouver des façons consensuelles d'examiner les questions communes aux revendications associées à un traité ou à une région particulier et à promouvoir les règlements fondés sur les intérêts;

   b. la CÉTO devrait avoir pour mandat d'améliorer l'efficience et l'efficacité du processus de revendications territoriales en Ontario. Elle devrait aussi être habilitée à travailler avec les parties pour adopter et publier des points de référence pour le traitement des revendications et à exiger des parties qu'elles utilisent différents mécanismes de règlement des différends, juridiquement contraignants ou non, lorsque les points de référence ne sont pas atteints;

   c. la CÉTO devrait avoir pour mandat de faire du processus de revendications un processus transparent marqué par l'obligation de rendre des comptes à tous les Ontariens;

   d. la CÉTO devrait se voir confier une large mission d'éduquer le public au sujet des traités et des relations qui en découlent ainsi que des revendications territoriales en Ontario. Elle devrait aussi être habilitée à concevoir des programmes au sujet de l'histoire des traités, lesquels programmes feraient partie du programme d'études scolaires de l'Ontario.

7. Les gouvernements provincial et fédéral devraient affecter suffisamment de ressources à la CÉTO pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

8. L'accès au processus de revendications territoriales de l'Ontario devrait dépendre entièrement de la question de savoir si la documentation déposée

par la Première nation comporte une preuve prima facie du fait qu'il y a eu manquement aux obligations juridiques de la Couronne.

9. Le gouvernement provincial devrait mieux informer le public au sujet de ses politiques relatives aux revendications territoriales.

10. Le gouvernement provincial devrait engager suffisamment de fonds pour permettre que le processus de revendications territoriales de l'Ontario mène à un règlement des revendications dans un délai acceptable. Ces fonds devraient comprendre des sommes permettant aux Premières nations de participer au processus et d'être dédommagées à l'égard des manquements aux obligations juridiques de la Couronne.

11. Le gouvernement provincial et la CÉTO devraient conjuguer leurs efforts pour élaborer un plan des activités et des aspects financiers aux fins du processus de revendications territoriales de l'Ontario. L'objectif serait d'évaluer les ressources nécessaires pour régler les revendications et pour atteindre des points de référence raisonnables au cours dudit processus.

12. Le gouvernement fédéral devrait collaborer pleinement avec le gouvernement provincial et les Premières nations de l'Ontario pour mettre sur pied la Commission d'étude des traités de l'Ontario et en promouvoir l'efficacité.

13. Les gouvernements fédéral et provincial devraient travailler avec la CÉTO et l'organisme fédéral correspondant pour améliorer l'efficacité, la rentabilité et l'équité des processus fédéral et provincial de revendications territoriales. Ensemble, ils devraient s'engager à faire ce qui suit :

    a. créer un registre commun des revendications territoriales présentées au gouvernement fédéral et à celui de l'Ontario;

    b. mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends qui comprend l'accès à un règlement exécutoire et non exécutoire;

    c. utiliser l'arbitrage exécutoire pour déterminer les responsabilités légales des gouvernements fédéral et provincial;

    d. établir des points de référence et politiques communs ou compatibles en ce qui concerne les revendications territoriales présentées au gouvernement fédéral et à celui de l'Ontario.

Le gouvernement provincial devrait déployer tous les efforts voulus pour obtenir la collaboration du gouvernement fédéral sur ces questions. Si cette coopération n'est pas possible, le gouvernement provincial devrait aller de l'avant et examiner ces questions lui-même sur une base de collaboration avec les Premières nations de l'Ontario.

Chapitre 5 – Ressources naturelles

14. Le gouvernement provincial devrait travailler avec les organisations des Premières nations et des Métis pour élaborer des politiques sur la façon dont le gouvernement peut s'acquitter de son obligation de consulter et d'accommoder. Par la suite, l'obligation de consulter et d'accommoder devrait être incorporée, s'il y a lieu, à la législation provinciale, aux règlements et à d'autres politiques gouvernementales pertinentes.

15. Le gouvernement provincial devrait favoriser le respect et la compréhension de l'obligation de consulter et d'accommoder au sein des organismes provinciaux pertinents et des municipalités ontariennes.

16. Le gouvernement provincial devrait continuer à travailler avec les organisations autochtones en Ontario pour élaborer des accords de cogestion et des initiatives de partage des ressources. Le gouvernement provincial devrait aussi fournir un soutien financier ou autre aux organisations autochtones et à des tierces parties pour qu'elles développent leur capacité, identifient les meilleures pratiques et formulent des stratégies pour favoriser la cogestion et le partage des ressources.

17. Le gouvernement provincial devrait commander une évaluation indépendante d'une ou de plusieurs initiatives de cogestion importantes. Cette évaluation devrait être entreprise avec la collaboration et la participation des organisations autochtones.

18. Le ministère des Richesses naturelles et les Premières nations devraient travailler ensemble pour mettre à jour et améliorer la Politique provisoire de mise en application. Ce processus devrait comprendre des discussions sur la façon d'évaluer et de surveiller la mise en œuvre de la politique et sur la façon d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre compte se rapportant aux activités de mise en application du MRN.

19. Le ministère des Richesses naturelles et les autres ministères provinciaux dont

les activités visant la réglementation des ressources naturelles touchent les droits ancestraux ou issus de traités devraient élaborer et diffuser un énoncé des valeurs autochtones qui traite de leurs relations avec les peuples autochtones.

20. Le ministère des Richesses naturelles devrait établir un processus de traitement des plaintes du public.

21. Le gouvernement provincial devrait élaborer et diffuser une politique décrivant la façon dont il avisera et consultera les tierces parties intéressées au sujet des initiatives touchant les ressources naturelles qui visent les peuples autochtones.

Chapitre 6 – Lieux de sépulture et sites patrimoniaux autochtones

22. Le gouvernement provincial devrait travailler avec les Premières nations et les organisations autochtones pour élaborer des politiques qui reconnaissent le caractère unique des lieux de sépulture et sites patrimoniaux autochtones, s'assurer que les Premières nations sont au courant des décisions touchant les lieux de sépulture et sites patrimoniaux autochtones, et favoriser la participation des Premières nations au processus décisionnel. Par la suite, ces règles et politiques devraient être incorporées, s'il y a lieu, à la législation provinciale, aux règlements et à d'autres politiques gouvernementales.

23. Le gouvernement provincial devrait veiller à ce que la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation prévoie le même processus d'appel pour tous les types de cimetières et de sépultures ainsi que l'obligation de prendre en considération les valeurs autochtones si un lieu de sépulture est déclaré autochtone.

24. Le gouvernement provincial, en collaboration avec les Premières nations et les organisations autochtones, devrait préciser le sens de l'expression « valeurs autochtones » dans tous les documents d'évaluation environnementale de portée générale et dans les autres lignes directrices et politiques qui s'appliquent aux terres publiques.

25. Le gouvernement provincial, en collaboration avec les Premières nations et les organisations autochtones, devrait déterminer le moyen le plus efficace d'aviser les Premières nations et les peuples autochtones des plans de fouille des lieux de sépulture ou sites patrimoniaux autochtones.

26. Le gouvernement provincial devrait encourager les municipalités à élaborer et à utiliser des plans directeurs pour la protection des ressources archéologiques dans l'ensemble de la province.

27. Le gouvernement provincial devrait rédiger des documents d'éducation publique dans un langage clair et simple au sujet des lieux de sépulture et sites patrimoniaux autochtones.

28. Le gouvernement provincial devrait travailler avec les Premières nations et les organisations autochtones pour développer un comité consultatif sur les lieux de sépulture et sites patrimoniaux autochtones.

Chapitre 7 – Éducation portant sur les peuples autochtones

29. Le gouvernement provincial et la Commission d'étude des traités de l'Ontario devraient travailler avec les organisations et éducateurs des Premières nations pour élaborer un plan d'ensemble visant à favoriser l'éducation publique générale concernant les traités en Ontario. Le gouvernement provincial et la Commission d'étude des traités de l'Ontario devraient également travailler avec les administrations locales et les conseils scolaires, les Premières nations et les organisations communautaires pour élaborer un matériel et des stratégies d'enseignement qui soulignent le caractère local ou régional des relations fondées sur des traités.

30. Le ministère de l'Éducation devrait établir des relations de travail officielles avec les organisations autochtones pour favoriser l'introduction d'un plus grand nombre de perspectives autochtones et d'un plus vaste contenu autochtone dans les programmes d'enseignement des niveaux primaire et secondaire.

31. Le ministère de l'Éducation et la Commission d'étude des traités de l'Ontario devraient travailler avec les organisations autochtones, les conseils scolaires et les associations d'enseignants pour élaborer des outils et ressources d'enseignement appropriés et prêts à être utilisés en salle de classe au sujet de l'histoire des Autochtones, des droits ancestraux ou issus de traités et des actualités connexes.

Chapitre 8 – Leadership et capacités de la province

32. Le gouvernement provincial devrait créer un ministère des Affaires autochtones. Ce ministère devrait avoir ses propres ministre et sous-ministre.

33. Le gouvernement provincial devrait créer la structure appropriée au sein du Conseil des ministres afin de soutenir le nouveau ministère. Le gouvernement provincial devrait envisager l'établissement d'un nouveau comité du Conseil des ministres sur les Affaires autochtones ainsi que l'inclusion du ministre des Affaires autochtones au Conseil des priorités et des politiques du Conseil des ministres.

34. Initialement, le mandat et les responsabilités du ministère des Affaires autochtones devraient comprendre ce qui suit :

    a. Administrer et soutenir un processus revitalisé de règlement des revendications territoriales en Ontario.

    b. Créer et soutenir une Commission d'étude des traités de l'Ontario.

    c. Veiller à ce que la province respecte son obligation de consultation et d'accommodement.

    d. Améliorer les relations entre les collectivités autochtones et non autochtones.

    e. Créer le fonds de réconciliation avec les Autochtones de l'Ontario.

    f. Surveiller la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête Ipperwash et faire rapport sur cette mise en œuvre.

35. Le gouvernement provincial devrait allouer des ressources suffisantes au ministère des Affaires autochtones afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Le budget du ministère devrait compter du financement pour un processus revitalisé de règlement des revendications territoriales en Ontario, pour le fonds de réconciliation avec les Autochtones de l'Ontario et pour des programmes destinés à l'amélioration des relations entre Autochtones et non-Autochtones en Ontario.

36. Le gouvernement provincial et le ministère des Affaires autochtones devraient créer des mécanismes visant à obtenir les commentaires des collectivités autochtones en matière de planification, de politiques, de lois et de programmes touchant les intérêts autochtones.

37. Le gouvernement provincial devrait établir et financer un fonds de réconciliation avec les Autochtones de l'Ontario. Le ministère des Affaires autochtones devrait travailler avec les Premières nations et les organisations autochtones afin de définir le mandat, la structure de gouvernance, les

lignes directrices en matière de financement et la structure administrative du fonds. Le gouvernement provincial devrait allouer des ressources suffisantes au fonds afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs.

Chapitre 9 – Le maintien de l'ordre lors des occupations autochtones

38. Il est recommandé que les polices en Ontario favorisent le maintien de la paix en poursuivant les objectifs suivants lorsqu'elles interviennent pour maintenir l'ordre lors des occupations et manifestations autochtones :

    a. réduire au minimum le risque de violence;

    b. maintenir et rétablir l'ordre public;

    c. faciliter l'exercice des droits protégés par la Constitution;

    d. rester neutre sur la question de la légitimité du grief.

    e. faciliter l'instauration d'un climat de confiance propice à la résolution constructive du différend entre les parties.

39. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario continue à accorder une grande priorité à son Framework for Police Preparedness for Aboriginal Critical Incidents (Concept de préparation), à ses équipes chargées des relations avec les Autochtones et aux initiatives connexes, et y affecte des ressources suffisantes ainsi qu'un soutien adéquat de la part des échelons supérieurs.

40. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario demande à des tiers indépendants d'évaluer son Concept de préparation et son programme des équipes chargées des relations avec les Autochtones. Il faut qu'il y ait une participation appréciable et effective de représentants autochtones aux étapes de la conception, de la supervision et de l'analyse.

41. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario affiche sur son site Web tous les textes et guides pertinents de la Police provinciale de l'Ontario et du gouvernement provincial sur le maintien de l'ordre lors des occupations et manifestations autochtones. Il est aussi recommandé qu'elle publie un rapport annuel sur l'application de son Concept de préparation.

42. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario constitue un comité chargé de mener des consultations officielles auprès des principales organisations autochtones en Ontario.

43. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario adopte une politique en matière de concertation et de liaison avec les collectivités non autochtones touchées par une occupation ou manifestation autochtone. Il est recommandé que cette politique soit formulée après consultation de ces collectivités environnantes et diffusée aux représentants locaux. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario l'affiche aussi sur son site Web.

44. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario élabore une stratégie pour rétablir de bons rapports avec les collectivités autochtones et non autochtones après une occupation ou manifestation autochtone. Il est recommandé que le gouvernement fédéral, la province et les municipalités donnent leur appui à cette stratégie et y participent. Il est recommandé qu'elle soit diffusée aux parties intéressées et affichée sur le site Web de la Police provinciale de l'Ontario.

45. Il est recommandé que le gouvernement provincial adopte une politique de maintien de la paix dans ses interventions lors des occupations et manifestations autochtones. Cette politique réaffirmera publiquement l'engagement du gouvernement provincial envers le maintien de la paix. Elle favorisera une action uniforme et coordonnée du gouvernement provincial et des polices en Ontario. Elle prévoira notamment :

    a. une directive ministérielle du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels à la Police provinciale de l'Ontario réaffirmant la politique de maintien de la paix du gouvernement provincial en cas d'occupation et manifestation autochtones. Cette directive reconnaît et adopte les objectifs généraux et les pratiques du Concept de préparation de la Police provinciale de l'Ontario; et

    b. des lignes directrices ministérielles du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels aux autres services de police en Ontario reprenant essentiellement sa consigne à la Police provinciale de l'Ontario, mais leur accordant une certaine latitude pour tenir compte des circonstances locales.

Il est recommandé que la politique du gouvernement provincial de maintien de la paix précise qu'elle s'applique au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, à la Police provinciale de l'Ontario, au ministère des Richesses naturelles ainsi qu'à tout autre ministère ou organisme concerné par une occupation ou manifestation autochtone.

Cette politique sera promulguée dès que possible. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels consultera ensuite les Premières nations, la Police provinciale de l'Ontario, les autres services de police et, le cas échéant, les collectivités locales sur la portée et la teneur d'une politique à plus long terme.

46. Il est recommandé que le gouvernement provincial affecte des ressources suffisantes à la Police provinciale de l'Ontario pour la réalisation de ses initiatives en matière de maintien de l'ordre lors des occupations autochtones. Ce financement sera subordonné à l'obligation pour la Police provinciale de l'Ontario de commander et de rendre publiques des évaluations indépendantes de son Concept de préparation et de son programme des équipes chargées des relations avec les Autochtones.

47. Il est recommandé que le gouvernement provincial adopte une politique en matière d'injonctions en cas d'occupation ou manifestation autochtone. Cette politique précisera que l'injonction demandée doit avoir pour objet de promouvoir le maintien de la paix lors de ces incidents. Elle fera ressortir le rôle particulier du procureur général dans les requêtes en injonction ainsi que la volonté du gouvernement provincial d'être partie aux requêtes en injonction introduites par des propriétaires fonciers privés et susceptibles de toucher les droits ancestraux ou droits reconnus par traité dont jouissent les Autochtones.

48. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario ait le droit d'être représentée à part dans les procédures d'injonction. Le gouvernement provincial facilitera la désignation d'office par le tribunal d'un avocat pour les parties intéressées, le cas échéant, pour éclairer le tribunal au sujet des points litigieux.

49. Il est recommandé que les comités interministériels constitués à l'occasion des barrages routiers érigés par les Autochtones soient soigneusement organisés afin qu'ils respectent la responsabilité publique du ministre. Ils seront mis au courant des éléments suivants :

a. la compétence respective de la police et du gouvernement;

b. les politiques actuelles du gouvernement provincial et de la police en matière de maintien de la paix;

c. les grandes lignes de la stratégie et des objectifs de la police en matière de maintien de l'ordre lors des occupations et manifestations autochtones;

d. le statut constitutionnel particulier des droits et des revendications autochtones et le droit de réunion pacifique garanti par la Constitution;

e. l'historique du différend, les points en litige et les revendications en cause.

Il est recommandé que les ministres compétents, leurs collaborateurs et d'autres hauts fonctionnaires provinciaux soient mis au courant de la même façon.

50. Il est recommandé que le gouvernement provincial adopte une politique souple de négociation avec les manifestants lors des occupations et manifestations autochtones. Cette politique tiendra compte des facteurs suivants :

a. une évaluation réaliste de la revendication des manifestants;

b. les risques pour la sécurité du public;

c. la volonté ou la capacité de négocier des manifestants ou de la Première nation concernée;

d. les chances de parvenir à un règlement constructif, pacifique et rapide;

e. les perturbations socio-économiques causées par l'occupation;

f. tout autre facteur pertinent.

51. Il est recommandé que le gouvernement fédéral, la province, les municipalités et les Premières nations entreprennent de promouvoir un programme de sensibilisation du public et d'information communautaire au sujet des manifestations autochtones importantes. La Police provinciale de l'Ontario devra elle aussi promouvoir activement un programme semblable.

52. Il est recommandé que le gouvernement fédéral s'engage publiquement à collaborer avec le gouvernement provincial lors des occupations et manifestations autochtones en Ontario et à partager sa volonté de régler les griefs sous-jacents. Il assurera la direction générale des négociations lorsque des revendications territoriales sont en jeu.

53. Il est recommandé que le gouvernement provincial, les organisations des Premières nations, la Police provinciale de l'Ontario et d'autres services de police en Ontario mettent en place des réseaux propres à promouvoir la communication, la compréhension, la confiance et la collaboration lors des occupations et manifestations autochtones. Ces réseaux comprendront les éléments suivants :

    a. La Police provinciale de l'Ontario et les organisations des Premières nations en Ontario élaboreront des protocoles en matière de sécurité du public, de communication et/ou de conduite des opérations.

    b. La Police provinciale de l'Ontario et les polices des Premières nations planifieront conjointement leur intervention lors des occupations et manifestations autochtones. Elles modifieront leurs protocoles actuels pour y inclure les cas d'occupation et de manifestation.

    c. Le gouvernement provincial, la Police provinciale de l'Ontario et les représentants des polices municipales prévoiront des ressources, des méthodes ou des protocoles afin d'aider les polices municipales en cas d'occupation ou manifestation autochtone en milieu urbain.

    d. La Police provinciale de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles formuleront un protocole de conduite des opérations compatible avec les objectifs et pratiques énoncés dans le Concept de préparation de la Police provinciale de l'Ontario.

    e. La Police provinciale de l'Ontario offrira aux services de police des Premières nations la formation des négociateurs en cas de crise.

54. Il est recommandé que la Police provinciale de l'Ontario et les autres services de police diffusent des informations exactes dans leurs communiqués de presse. Ils publieront rapidement une mise au point publique lorsque les informations données sont inexactes.

55. Il est recommandé que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels réunisse les parties intéressées pour examiner les questions relevées dans le présent rapport au sujet du soutien médical d'urgence des unités tactiques et des services d'urgence médicale civils, y compris les avis et recommandations du Bureau du coroner en chef.

Chapitre 10 – Prestation de services policiers aux Premières nations

56. Les gouvernements fédéral et provincial devraient mettre à jour leurs politiques sur la prestation de services policiers aux Premières nations pour reconnaître que les services de police autogérés en Ontario sont les principaux fournisseurs de services policiers dans leurs collectivités.

57. Le gouvernement provincial, la Police provinciale de l'Ontario et les services de police des Premières nations devraient travailler ensemble pour déterminer comment le gouvernement provincial peut appuyer les services de police des Premières nations pour que ceux-ci soient aussi efficaces que possible au moment d'effectuer le maintien de l'ordre lors des occupations et manifestations autochtones, soit sur leurs propres territoires, soit à l'appui de la Police provinciale de l'Ontario ou d'autres services de police en Ontario. La Police provinciale de l'Ontario et les services de police des Premières nations devraient procéder à une planification et une formation conjointe relativement aux occupations et manifestations autochtones et les protocoles existants devraient mentionner les occupations et manifestations.

58. Les gouvernements fédéral, provincial et des Premières nations devraient s'engager à élaborer des plans à long terme pour la prestation de services policiers aux Premières nations en Ontario.

59. Les gouvernements fédéral, provincial et des Premières nations devraient s'engager à élaborer un fondement législatif solide pour les services de police des Premières nations en Ontario.

60. Le gouvernement provincial devrait travailler avec la nation nishnawbe-aski, les services de police de la nation nishnawbe-aski et, s'il y a lieu, d'autres Premières nations en Ontario, pour élaborer un cadre législatif ou de réglementation « fait en Ontario » pour la prestation de services policiers aux Premières nations en Ontario. Le gouvernement provincial devrait aussi modifier la Loi sur les services policiers pour permettre aux services de police ou commissions de police des Premières nations de nommer leurs propres policiers.

61. Le gouvernement provincial, les services de police des Premières nations et la Police provinciale de l'Ontario devraient créer une association des chefs de police des Premières nations de l'Ontario.

62. Les gouvernements fédéral et provincial devraient accroître le financement des immobilisations et de soutien à l'exploitation destiné aux services de police des Premières nations en Ontario. Ce financement devrait être obtenu au moyen d'ententes renouvelables de cinq ans entre les gouvernements fédéral, provincial et des Premières nations.

Chapitre 11 – Services de police impartiaux

63. La Police provinciale de l'Ontario devrait continuer de considérer que sa formation de sensibilisation à la culture autochtone, de même que les initiatives connexes en matière de relations entre la police et les Autochtones, revêtent une importance capitale et leur consacrer un niveau correspondant de ressources et de soutien de la part de la direction.

64. La Police provinciale de l'Ontario devrait établir des stratégies de surveillance permanentes et actives pour sa stratégie et ses programmes de relations entre la police et les Autochtones, et cela inclut ce qui suit :

    a. commander une évaluation externe indépendante de son programme de formation de sensibilisation à la culture autochtone et de ses initiatives de recrutement;

    b. commander des études de collecte de données afin d'évaluer le processus décisionnel et les opérations des services de police; ces études devraient être conçues en partenariat avec les organisations des Premières nations et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, dans la mesure du possible;

    c. travailler avec les organisations des Premières nations pour mettre au point un programme plus formel de surveillance et de mise en œuvre des programmes axés sur les relations entre la police et les Autochtones de la Police provinciale de l'Ontario.

65. Le gouvernement de la province devrait établir une stratégie provinciale de relations entre la police et les Autochtones. Cette stratégie devrait confirmer publiquement l'engagement pris par la province d'améliorer les relations entre la police et les Autochtones en Ontario. Les éléments de cette stratégie pourraient inclure ce qui suit :

    a. le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait, de pair avec la Police provinciale de l'Ontario et les organisations

autochtones, établir une politique provinciale appuyant les programmes de la Police provinciale de l'Ontario en matière de relations entre la police et les Autochtones;

b. le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait, de pair avec la Police provinciale de l'Ontario, les organisations autochtones, d'autres services de police et la Commission ontarienne des droits de la personne, déterminer et faire connaître les pratiques exemplaires en matière de relations entre la police et les Autochtones;

c. le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait établir une stratégie provinciale de collecte de données et de recherche en vue de promouvoir l'amélioration de la politique et des programmes axés sur les relations entre la police et les Autochtones et la prestation de services policiers impartiaux sur tout le territoire de l'Ontario;

d. le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait diffuser, à l'intention des corps policiers de l'Ontario, une ligne directrice présentant les pratiques exemplaires en matière de relations entre la police et les Autochtones;

e. le ministère des Richesses naturelles devrait établir et mettre en œuvre une stratégie exclusive de relations entre le MRN et les Autochtones, conformément à l'analyse et aux recommandations exposées dans le présent rapport.

66. Le gouvernement de la province devrait affecter des ressources suffisantes à la Police provinciale de l'Ontario pour que celle-ci puisse soutenir ses initiatives en matière de relations entre la police et les Autochtones. Ces fonds devraient être subordonnés au fait que la Police provinciale de l'Ontario accepte de commander et de publier des évaluations indépendantes de son programme de formation de sensibilisation à la culture autochtone et de ses initiatives de recrutement.

67. Le projet de loi 103, intitulé Loi de 2006 sur l'examen indépendant de la police, devrait être soumis à un examen afin de s'assurer que les plaintes déposées à l'interne au sujet d'un service de police sont traitées par le directeur indépendant d'examen de la police, y compris les plaintes de racisme et d'autres comportements reflétant un manque de sensibilité culturelle.

68. Le directeur indépendant d'examen de la police devrait déterminer la politique que suivrait son bureau et les services de police en Ontario pour le traitement des plaintes d'inconduite pour racisme et autres comportements reflétant un manque de sensibilité culturelle, y compris le rôle, le cas échéant, de la discipline informelle; le directeur indépendant d'examen de la police devrait consulter les organisations communautaires et autochtones au moment de mettre au point cette politique.

69. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait publier à l'intention de tous les corps policiers de l'Ontario, y compris la Police provinciale de l'Ontario, une directive obligeant les agents de police à signaler à leurs surveillants les incidents de racisme ou autres comportements manquant de sensibilité culturelle de la part d'autres agents.

70. La Police provinciale de l'Ontario devrait établir un processus interne garantissant que l'on traite publiquement les cas de comportement raciste ou d'autres comportements manquant de sensibilité culturelle de la part d'agents de police. La Police provinciale de l'Ontario devrait également déterminer la politique la plus appropriée pour traiter les plaintes d'inconduite pour racisme et autres comportements manquant de sensibilité culturelle, y compris le rôle, le cas échéant, de la discipline informelle.

Chapitre 12 – Relations entre la police et le gouvernement

71. Il faudrait modifier l'article 17 de la Loi sur les services policiers afin de préciser que le pouvoir qu'a le ministre responsable de donner des directives à la Police provinciale de l'Ontario n'englobe pas les instructions concernant les décisions en matière d'application de la loi qui sont prises dans des cas particuliers, et ce, même si le ministre responsable a le pouvoir de donner des directives en application de l'aliéna 3j) de la Loi. Cette disposition pourrait être modifiée aussi pour préciser que le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario a « une responsabilité opérationnelle à l'égard du contrôle de la Police provinciale de l'Ontario, sous réserve des directives écrites du ministre responsable ».

72. Il faudrait modifier la Loi sur les services policiers afin d'interdire à toute personne autre que le ministre responsable (ou son délégué) de donner des instructions à la Police provinciale de l'Ontario. La Loi devrait également préciser que les instructions ministérielles doivent être adressées au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (ou à son délégué).

73. Il faudrait établir un règlement en vertu de la Loi sur les services policiers qui préciserait la procédure à suivre pour émettre, diffuser et retirer les directives ministérielles. Ce règlement préciserait que :

    a. toutes les directives ministérielles doivent être mises par écrit, sous réserve de l'exception restreinte d'une circonstance extraordinaire ou pressante qui empêcherait de le faire. Dans ces situations, la directive doit être diffusée par écrit dès la première occasion venue;

    b. toutes les directives ministérielles doivent être publiquement accessibles, ce qui inclut le fait d'être publiées dans la Gazette de l'Ontario, d'être affichées sur le site Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, et d'être disponibles au public, sur demande, dans les sept jours suivant leur diffusion. Cette disposition est soumise à l'exception restreinte que la publication/diffusion de la directive en question serait retardée si elle a une incidence sur la sécurité du public ou sur l'intégrité d'une opération policière en cours. Dans ces situations, la directive serait publiée/diffusée dès la première occasion venue.

74. Le règlement devrait également préciser que :

    a. le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario devrait refuser de prendre en considération une instruction gouvernementale qui n'est pas mise par écrit ou qui n'est pas destinée à être rendue publique;

    b. le ministre responsable n'a pas le pouvoir de donner des « conseils », par opposition à des « instructions », au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario;

    c. toute intervention du gouvernement à l'égard des « politiques des opérations » doit se présenter sous la forme d'une directive ministérielle écrite.

75. La Police provinciale de l'Ontario devrait afficher les directives ministérielles pertinentes sur son site Web, les transmettre aux comités consultatifs de la Police provinciale de l'Ontario et les mettre à la disposition du public sur demande.

76. Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ainsi que la Police provinciale de l'Ontario devraient adopter des politiques officielles complémentaires qui énoncent leurs rôles respectifs, leurs responsabilités et leurs attentes mutuelles à l'égard des relations entre la police

et le gouvernement. Ces politiques devraient adopter les principes et les conclusions qui sont exposés dans le présent rapport au sujet des relations entre la police et le gouvernement, ce qui inclut des dispositions précises sur les aspects suivants :

- l'élément central de l'« indépendance de la police »;
- la « politique des opérations »;
- les responsabilités opérationnelles de la police;
- les responsabilités du gouvernement en matière de services de police;
- les échanges de renseignements entre la police et le gouvernement;
- les procédures exclusives à utiliser pour gérer les relations entre la police et le gouvernement lors d'un incident critique.

77. Les hauts dirigeants du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ainsi que de la Police provinciale de l'Ontario devraient tous être informés de ces politiques, ou suivre une formation connexe. Il faudrait aussi, au besoin, en informer d'autres responsables du gouvernement. Ces politiques devraient être affichées sur les sites Web du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et de la Police provinciale de l'Ontario, et mises à la disposition du public sur demande.

78. La Police provinciale de l'Ontario devrait établir des politiques et des procédures permettant de mettre à l'abri les décideurs opérationnels, les commandants d'un lieu d'incident et les agents de première ligne de toute instruction ou de tout conseil non appropriés du gouvernement.

79. Le ministère des Richesses naturelles devrait établir une politique concernant les directives ministérielles destinées à ses agents de conservation; il faudrait que cette politique soit compatible avec les conclusions et les principes exposés dans le présent rapport au sujet des relations entre la police et le gouvernement en général.

ANNEXE B

DOCUMENTS DE RECHERCHE COMMANDÉS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Taiaiake Alfred et Lana Lowe, « Warrior Societies in Contemporary Indigenous Communities »
2. Margaret Beare, « The History and the Future of the Politics of Policing »
3. John Borrows, « Crown and Aboriginal Occupations of Land: A History & Comparison »
4. Gordon Christie, « Police-Government Relations in the Context of State-Aboriginal Relations »
5. Don Clairmont, « Aboriginal Policing in Canada: An Overview of Developments in First Nations »
6. Don Clairmont et Jim Potts, « For the Nonce: Policing and Aboriginal Occupations and Protests »
7. Michael Coyle, « Addressing Aboriginal Land and Treaty Rights in Ontario: An Analysis of Past Policies and Options for the Future »
8. Willem de Lint, « Public Order Policing in Canada: An Analysis of Operations in Recent High Stakes Events »
9. Michael Feldman, Brian Schwartz et Laurie Morrison, « Effectiveness of Tactical Emergency Medical Support: A Systematic Review »
10. Darlene Johnston, « Respecting and Protecting the Sacred »
11. Human Sector Resources, « Challenge, Choice & Change: A Report on Evidence-Based Practice in the Provision of Policing Services to Aboriginal Peoples »
12. John Hylton, « Canadian Innovations in the Provision of Policing Services to Aboriginal Peoples »
13. Dianne Martin, « Legal Sites of Executive-Police Relations: Core Principles in a Canadian Context »

14. Wesley Pue, « Trespass and Expressive Rights »

15. Kent Roach, « The Overview: Four Models of Police-Government Relationships »

16. Jonathan Rudin, « Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System »

17. Lorne Sossin, « The Oversight of Executive Police Relations in Canada: The Constitution, the Courts, Administrative Processes and Democratic Governance »

18. Noelle Spotton, « A Profile of Aboriginal Peoples in Ontario »

19. Philip Stenning, « The Idea of the Political 'Independence' of the Police: International Interpretations and Experiences »

20. Jean Teillet, « The Role of the Natural Resources Regulatory Regime in Aboriginal Rights Disputes in Ontario »

21. Wayne Wawryk, « The Collection and Use of Intelligence in Policing Public Order Events »

ANNEXE C

ÉVÉNEMENTS DE LA PARTIE 2 DE L'ENQUÊTE

La Commission d'enquête sur Ipperwash a organisé ou parrainé les événements de la partie 2 qui suivent :

1. Symposium sur les relations entre la police et le gouvernement parrainé par l'Osgoode Hall Law School et la Commission d'enquête sur Ipperwash (Toronto [Ontario], 28 et 29 juin 2004)

2. Forum sur le savoir autochtone (Forest [Ontario], 13 et 14 octobre 2004)

3. Consultation du Mennonite Central Committee of Ontario auprès de la Commission d'enquête sur Ipperwash (Zurich [Ontario], 14 janvier 2005)

4. Rencontre communautaire pour discuter des lieux de sépulture et sites sacrés autochtones (Aazhoodena [Camp Ipperwash] [Ontario], 26 février 2005)

5. Consultation sur les questions relatives aux ressources naturelles, avec Jean Teillet, auteur de « The Role of the Natural Resources Regulatory Regime in Aboriginal Rights Disputes in Ontario » (Toronto [Ontario], 15 mars 2005)

6. Table ronde sur la préparation aux urgences médicales tenue en collaboration avec le bureau du coroner en chef de l'Ontario (Toronto [Ontario], 15 avril 2005)

7. Forum des jeunes et des aînés sur les relations entre la police et les Autochtones (Forest [Ontario], 22 avril 2005)

8. Consultation sur les questions relatives aux revendications territoriales, avec Michael Coyle, auteur de « Addressing Aboriginal Land and Treaty Rights in Ontario: An Analysis of Past Policies and Options for the Future » (Toronto [Ontario], 29 avril 2005)

9. Consultation sur le maintien de l'ordre lors des occupations et manifestations autochtones, avec John Borrows, auteur de « Crown and Aboriginal Occupations of Land: A History & Comparison », et Don Clairmont et Jim Potts, auteurs de « For the Nonce: Policing and Aboriginal Occupations and Protests » (Toronto [Ontario], 19 août 2005)

10. Forum communautaire de la Première nation non cédée des Chippewas de Nawash auprès de la Commission d'enquête sur Ipperwash (Neyaahiinigamiing [Cape Croker] [Ontario], 8 et 9 septembre 2005)

11. Consultation sur les lieux de sépulture et autres sites sacrés autochtones, avec Darlene Johnston, auteure de « Respecting and Protecting the Sacred » (Toronto [Ontario], 8 décembre 2005)

12. « Aboriginal Initiatives: Building Respectful Relationships », présentation à la Commission d'enquête sur Ipperwash par la Police provinciale de l'Ontario (Forest [Ontario], 26 et 27 janvier 2006)

13. « Special Assembly with the Ipperwash Inquiry », présentation à la Commission d'enquête sur Ipperwash par les Chiefs of Ontario (Forest [Ontario], 8 et 9 mars 2006) (Voir l'annexe D, 4. Chiefs of Ontario, pour une liste de projets se rapportant à cet événement.)

14. « Incident Command Presentation », présentation à la Commission d'enquête sur Ipperwash par la Police provinciale de l'Ontario (Orillia [Ontario], 31 mai 2006)

15. « Soirée avec le commissaire », une séance de discussion ouverte tenue avec les résidants de Forest/Lambton Shores (Thedford [Ontario], 21 juin 2006)

16. La Commission d'enquête a aussi organisé, à Toronto, des réunions d'experts présidées par le personnel de la Commission. Ces réunions ont permis de tenir une discussion entre le personnel et les avocats de la Commission d'enquête, les membres du Comité consultatif de recherche, les auteurs des documents d'information, les parties ayant qualité pour agir dans la partie 2, ainsi que les experts invités. Les réunions avaient pour but de garantir une discussion complète et franche des questions et de recenser la diversité d'opinions parmi les participants.

ANNEXE D

PROJETS DES PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR DANS LA PARTIE 2 DE L'ENQUÊTE

1. Groupe des familles Aazhoodena et George, « Aazhoodena: The History of Stoney Point First Nation »

2. Aboriginal Legal Services of Toronto (John Miller), « Ipperwash and the Media: A critical analysis of how the story was covered »

3. African Canadian Legal Clinic (Scot Wortley), « Police Use of Force in Ontario: An Examination of Data from the Special Investigations Unit »

4. Chiefs of Ontario (pour l'Assemblée spéciale tenue dans le cadre de l'enquête sur Ipperwash les 8 et 9 mars 2006)

   a. Présentation finale à l'enquête sur Ipperwash, partie II

   b. Angus Toulouse, chef régional de l'Ontario, observations

   c. Union des Indiens de l'Ontario, document d'information pour le groupe d'experts « Examining the Relationship »

   d. The Association of Iroquois and Allied Indians, document d'information pour le groupe d'experts « Examining the Relationship »

   e. Nation nishnawbe-aski, document d'information pour le groupe d'experts « Examining the Relationship »

   f. Grand Conseil du Traité n° 3, document d'information pour le groupe d'experts « Reconciling the Relationship »

   g. Mohawks d'Akwesasne, document d'information pour le groupe d'experts « Justice: Peace and Conflict »

   h. Nation nishnawbe-aski, document d'information pour le groupe d'experts « Bilateral and Intergovernmental Relations »

   i. Bkejwanong Territory (Walpole Island), document d'information pour le groupe d'experts « Bilateral and Intergovernmental Relations »

j. Grand Conseil du Traité nº 3, document d'information pour le groupe d'experts « Justice Initiatives »

k. Chiefs of Ontario, document d'information pour le groupe d'experts « Ontario Provincial Police Framework for Police Preparedness for Aboriginal Critical Incidents »

5. Première nation non cédée des Chippewas de Nawash

a. « Under Siege: How the People of the Chippewas of Nawash Unceded First Nation Asserted Their Rights and Claims and Dealt with the Backlash »

b. David McLaren, « Encountering the Other: Racism against Aboriginal People »

6. Mennonite Central Committee of Ontario, « Report of Mennonite Central Committee of Ontario (MCCO) to Ipperwash Inquiry Commission following a consultation at Zurich Mennonite Church on January 14, 2005 »

7. Nishnawbe-Aski Police Services Board (Wally McKay), « Confrontations over Resources Development »

8. Police provinciale de l'Ontario (documents d'information)

a. OPP Part II Materials: Introduction

b. Aboriginal Initiatives: Building Respectful Relationships

c. OPP Responses to Commission Questions: Aboriginal Initiatives

d. Jim Potts Award

e. OPP Emergency Response Services: A Comparison of 1995 to 2006

f. OPP Public Order Units: A Comparison of 1995 to 2006

g. Summary of Changes to POU, 1995-2006

h. OPP Intelligence Services: A Comparison of 1995 to 2006

i. OPP Daily Journals and Note Taking: A Comparison of 1995-2006 (Police Orders)

j. The Impact of Stress on Officers and the OPP Response: Introductory Overview

k. OPP Guide to Legislation and Policy

l. Aboriginal Officers: Outreach and Inreach

m. List of Aboriginal Initiatives: Building Respectful Relations

n. Chart - Chronology of Screening and Training for Aboriginal Issues

o. OPP Level Two/Critical Incidents-Recording and Retention of Recordings

p. Refinements to the Framework for Police Preparedness for Aboriginal Critical Incidents

q. Screening and Training for Aboriginal Issues

r. Summary of Changes to Integrated Response 1995 - 2006

9. Province de l'Ontario (documents d'information)

a. The Regulatory Role of the Ontario Ministry of Natural Resources and the Ministry's Relations with Aboriginal People

b. Interim Enforcement Policy

c. Questions regarding the Ministry of Natural Resources

d. The Resolution of Land Claims in Ontario

10. Union des Indiens de l'Ontario

a. Dwayne Nashkawa, « Anishinabek Perspectives on Resolving Rights Based Issues and Land Claims in Ontario »

b. Dwayne Nashkawa, « Anishinabek First Nations Relations with Police and Enforcement Agencies »

c. Fred Bellefeuille, « Anishinabek Perspectives on Roundtable Forums that Support Issue Resolution »

d. Community Consultations Report